



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-039 du 29 MAR. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0025 relative au **projet de défrichement en vue de la réalisation d'un groupe scolaire et périscolaire aux franges du Bois des Fosses, à Saint-Germain-lès-Arpajon dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 24 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 13 mars 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation, après défrichement, d'un groupe scolaire et périscolaire d'une capacité d'accueil de 257 personnes, d'une surface de 2 980 mètres carrés (sur un seul niveau), et incluant un restaurant scolaire, ainsi qu'en la réalisation d'un parking public extérieur de 50 places et d'espaces verts (jardin pédagogique, espace arboré) ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare, et la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 41°a) et 47°a), « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site intercepte un boisement identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), et susceptible de constituer une continuité écologique forestière locale, et que le projet prévoit une implantation en lisière de ce boisement (mesure d'évitement), et l'aménagement d'espaces verts de transition avec ce boisement (mesure de réduction) ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet est une collectivité territoriale, et que le projet devra donc prendre en compte l'orientation du SRCE visant à préserver la qualité des lisières forestières (article L. 371-3 du code de l'environnement) ;

1/2

Considérant que la localisation du projet, en cœur de quartier, doit permettre de réduire le trafic routier lié au transport des écoliers du futur groupe scolaire et périscolaire, que le projet s'implante dans un quartier desservi par une ligne de bus régulière et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone d'aléa moyen de retrait et de gonflement des argiles, qu'une étude géotechnique de type G1 et G2 (portant notamment sur cet enjeu) a été réalisée, et que le pétitionnaire s'est engagé en cours d'instruction à mettre en œuvre les préconisations de cette étude concernant les fondations et l'exécution des travaux (mesures de réduction) ;

Considérant qu'il n'existe pas de source de pollution sur le site ni sur ses abords, qu'une étude de pollution du site a été réalisée, et qu'elle n'a décelé aucun polluant ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de défrichement en vue de la réalisation d'un groupe scolaire et périscolaire aux franges du Bois des Fosses, à Saint-Germain-lès-Arpajon dans le département de l'Essonne.

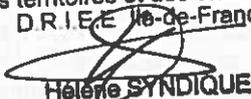
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.